

Délibération n°2010-167 du 6 septembre 2010

Délibération relative à la présentation par la haute autorité de ses observations devant la Cour de cassation dans une procédure engagée contre un maire pour discrimination dans l'exercice du droit de préemption de sa commune

Suite à une demande d'avis de la procureure générale de K sur laquelle il s'était prononcé par une délibération n° 2010-77 du 1^{er} mars 2010, le Collège de la haute autorité a ensuite décidé, conformément à l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004, de présenter ses observations à l'audience devant la Cour d'appel. L'arrêt rendu par la Cour d'appel le 16 juin 2010 décide que la discrimination est caractérisée. L'auteur de la discrimination ayant formé un pourvoi en cassation, le Collège de la haute autorité décide de présenter les mêmes observations devant la Cour de cassation.

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-1, 225-2 et 432-7 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n° 2010-77 adoptée le 1^{er} mars 2010 par le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n° 2010-101 adoptée le 26 avril 2010 par le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition de la Présidente :

La procureure générale près la cour d'appel de K a sollicité par courrier du 30 décembre 2009 l'avis de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité sur la procédure contre Monsieur X, maire de la commune de P, pour discrimination fondée sur l'origine.

Par une délibération n° 2010-77 en date du 1^{er} mars 2010, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a adopté des observations aux termes desquelles la haute autorité considère que l'usage fait par Monsieur X, maire de la commune

de P, du droit de préemption est fondé sur un critère prohibé de discrimination tenant à l'origine des acquéreurs.

Par une délibération n° 2010-101 du 26 avril 2010, le Collège de la haute autorité a décidé de présenter ses observations devant la Cour d'appel de K.

La chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de K s'est prononcée le 16 juin 2010 sur l'affaire et a condamné le maire à une interdiction des droits civiques et civils et de famille pendant une durée de cinq ans à titre de peine principale.

Monsieur X s'est pourvu en cassation contre la décision rendue par la Cour d'appel.

Le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité décide :

De présenter ses observations devant la Cour de cassation.

La Présidente

Jeannette BOUGRAB